

PLAN DIRECTEUR CANTONAL

UN PROJET POUR LE CANTON DE VAUD

VOLUME 1: VOLET STRATÉGIQUE

Document entré en vigueur le 1^{er} août 2008 - Modifications



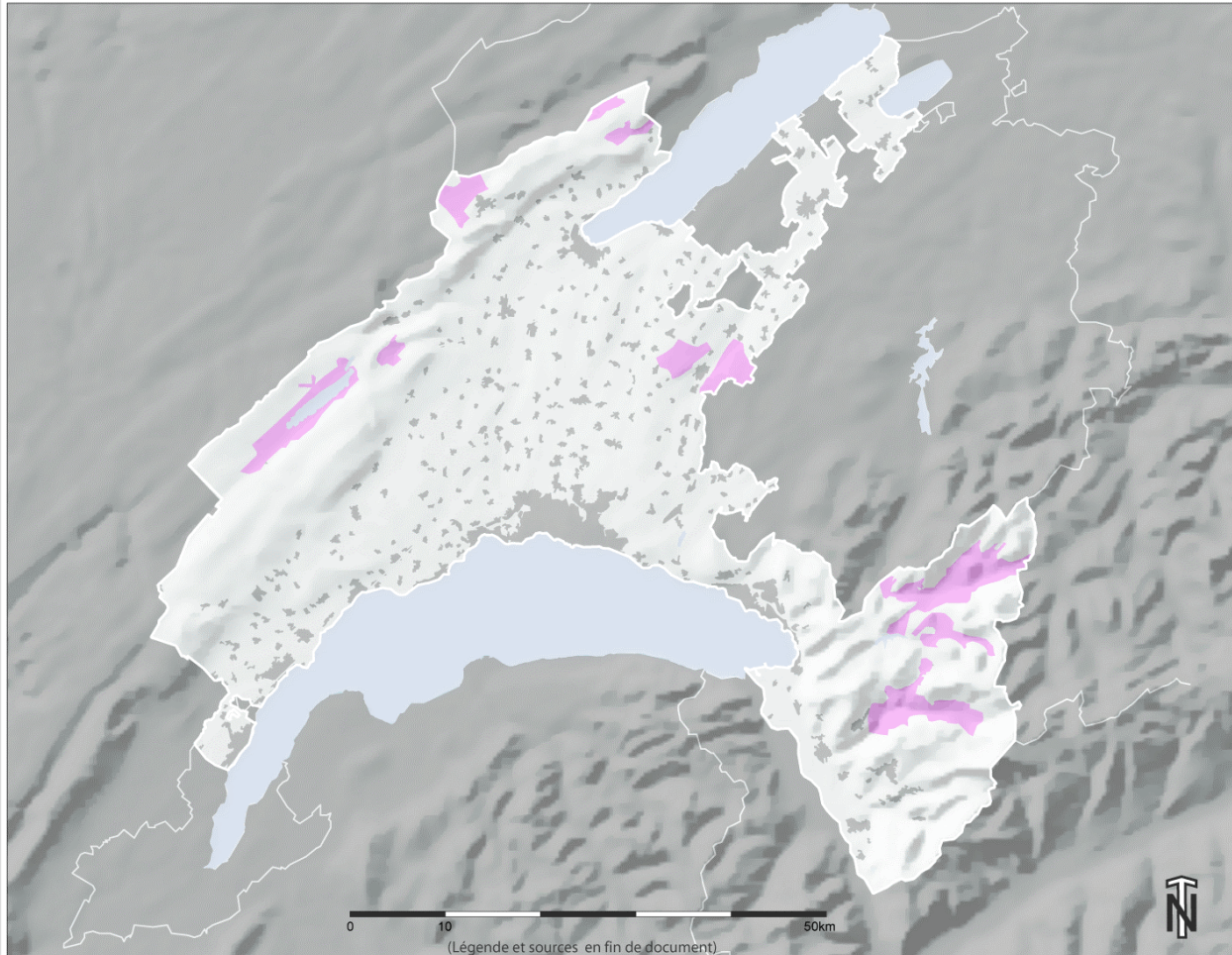
Canton de Vaud
Département de l'économie
Service du développement territorial
Version du 01.08.2008

Mesure C23 - Territoires à habitat traditionnellement dispersé

MESURE C23

TERRITOIRES À HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ

Le Canton favorise le maintien de la population dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé. Il y renforce l'habitat permanent en autorisant le changement d'affectation à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture ou servant le petit artisanat, le *tourisme rural* et le commerce local.



C23- Territoires à habitat traditionnellement dispersé

Les territoires à habitat traditionnellement dispersé dans lesquels l'habitat permanent doit être renforcé sont définis sur la carte du Plan directeur cantonal. Les communes peuvent réduire le périmètre prédéfini par le Plan directeur cantonal. Lorsque ce périmètre prédéfini couvre plusieurs communes, le Canton encourage une réflexion intercommunale.

Le Canton se base pour le changement d'affectation sur les critères fixés par l'art. 39 OAT al. 3. En complément, il applique les critères suivants:

- les aménagements extérieurs respectent l'identité des lieux, ne modifient que peu la topographie naturelle et le contexte végétal et n'augmentent pas les surfaces imperméables;
- un système alternatif de gestion des eaux ou un système décentralisé de production d'énergie peut être proposé, à la charge du propriétaire.

L'autorisation dérogatoire au sens de l'art. 39 al. 1 OAT peut contenir la condition de mentionner au registre foncier la charge d'habiter le logement à l'année.

Mesure C24 - Paysages dignes de protection et constructions caractéristiques

Le changement d'affectation ne donne aucun droit à l'extension des services publics.

MESURE C24

PAYSAGES DIGNES DE PROTECTION ET CONSTRUCTIONS CARACTÉRISTIQUES

Un paysage digne de protection peut être défini parmi les *paysages culturels* de valeur s'il répond aux conditions suivantes:

- il forme une entité paysagère homogène d'un seul tenant d'une superficie d'un km² au moins;
- ses limites sont clairement perceptibles;
- la *densité* du bâti y est suffisante pour participer aux caractéristiques du paysage;
- l'ensemble de ses caractères présente une cohérence de forme d'habitat, de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol et de végétation.

Les régions et les communes définissent dans leurs planifications directrices les objectifs, les périmètres et les mesures de protection. Les périmètres et mesures de protection ainsi que les constructions et installations caractéristiques sont intégrés dans les *plans d'affectation* communaux ou intercommunaux.

Sont caractéristiques des paysages dignes de protection les constructions qui:

- s'inscrivent dans la logique d'organisation et d'utilisation traditionnelle de ce territoire;
- sont régulièrement réparties dans le paysage;
- étaient destinées à un même type d'usage;
- se distinguent par une implantation, une architecture (par exemple volume, orientation, matériaux, couleurs) et des aménagements extérieurs (par exemple végétation, accès) similaires;
- contribuent à l'identité du paysage, leur délabrement ou leur disparition constituant une altération du système.

Les dispositions dérogatoires de la législation fédérale pour les constructions et installations hors de la zone à bâtir sont réservées. Le Canton réserve les conditions fixées par le droit fédéral et le droit cantonal en matière de rénovations, transformations, agrandissements et reconstructions au sens des art. 24 ss LAT et applique, en complément, les critères suivants:

- les aménagements extérieurs respectent l'identité des lieux, ne modifient que peu la topographie naturelle et le contexte végétal et n'augmentent pas les surfaces imperméables;
- un système alternatif de gestion des eaux ou un système décentralisé de production d'énergie peut être proposé, à la charge du propriétaire.

Les rénovations, transformations, agrandissements et reconstructions ne donnent aucun droit à l'extension des services publics.